



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0321(CNS)**

---

---

**12965/23  
ADD 3**

**FISC 191  
ECOFIN 870  
IA 224**

### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 septembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: SWD(2023) 309 final

---

Objet: DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION  
RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT  
[...]  
accompagnant les documents:  
Proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition  
des revenus des entreprises en Europe (BEFIT)  
et  
Proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 309 final.

---

p.j.: SWD(2023) 309 final

Bruxelles, le 12.9.2023  
SWD(2023) 309 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**  
**RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT**

[...]

*accompagnant les documents:*

**Proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT)**  
et

**Proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert**

{COM(2023) 532 final} - {SWD(2023) 308 final}

| <b>Résumé</b>  |
|--|
| <b>Rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT) et la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert</b>   |
| <b>A. Nécessité d'une action</b>   |
| <b>Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?</b>   |
| <p>Alors que l'Union célèbre les 30 ans d'existence du marché intérieur, les entreprises sont toujours confrontées à différents régimes nationaux d'imposition des revenus des sociétés. Au-delà des taux d'imposition des sociétés et des incitations fiscales, chaque régime national présente des caractéristiques différentes. Les entreprises exerçant leurs activités dans l'ensemble de l'Union sont confrontées à des règles, des pratiques, des interprétations et des exigences administratives disparates en matière fiscale, ainsi qu'à des interactions entre les différents régimes et à une approche bilatérale de répartition des droits d'imposition et des revenus entre les États membres. Il s'ensuit que les calculs de la charge fiscale et les ressources nécessaires pour se conformer aux obligations fiscales tendent à varier d'un État membre à l'autre.</p> <p>Il en résulte une grande complexité et des conditions de concurrence inégales pour les entreprises exerçant leurs activités sur le marché intérieur. Cela entraîne pour les entreprises de l'Union des coûts élevés de conformité fiscale et constitue une entrave à l'expansion transfrontière. Les différences de traitement fiscal peuvent fausser les décisions d'investissement et entraîner une insécurité et des différends sur le plan fiscal, alors que cette situation pourrait être évitée.</p> <p>Ces problèmes sont particulièrement importants au niveau de l'Union car cette dernière possède un marché intérieur hautement intégré. Si, dans de nombreux autres domaines, la législation de l'Union a considérablement progressé pour faire en sorte que les entreprises puissent exercer leurs activités sur le marché intérieur selon des normes communes, des exigences disparates en matière d'imposition des sociétés demeurent un obstacle. Dans une économie européenne de plus en plus numérisée et intégrée, dans laquelle de nombreuses entreprises exercent des activités par-delà les frontières, le marché intérieur ne peut exploiter pleinement son potentiel sans remédier à ces problèmes au niveau de l'Union.</p> |
| <b>Quels sont les objectifs à atteindre?</b>   |
| <p>Les objectifs généraux de l'initiative sont les suivants: i) simplifier les règles fiscales applicables aux entreprises de l'Union; ii) stimuler la croissance et les investissements dans l'Union; et iii) garantir aux États membres des recettes fiscales justes et durables.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs généraux, il convient d'atteindre les objectifs spécifiques suivants: i) réduire les coûts de conformité pour les entreprises de l'Union; ii) encourager l'expansion transfrontière; iii) contribuer à réduire les distorsions qui influencent les décisions des entreprises et, partant, garantir des conditions de concurrence équitables; iv) réduire le risque de double imposition ou de surimposition ainsi que le nombre de différends fiscaux; et v) accroître la sécurité fiscale et l'équité pour les entreprises.</p>   |
| <b>Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?</b>  |
| <p>Les problèmes auxquels l'initiative entend remédier sont communs à l'ensemble des États membres et ne peuvent être résolus efficacement par des actions disparates au niveau national. Étant donné que les problèmes découlent de la fragmentation et de la diversité des régimes nationaux, des mesures nationales non coordonnées pourraient avoir des effets indésirables, en augmentant encore la complexité. Les approches bilatérales auront également des effets limités, en particulier pour les groupes qui exercent leurs activités dans plus de deux États membres. Dans ce cadre, seule une initiative à l'échelle de l'Union prévoyant un ensemble commun de règles serait efficace.</p> <p>Comme ces problèmes revêtent essentiellement un caractère transfrontière, ils ne peuvent être résolus que par l'adoption d'une législation au niveau de l'Union. La diminution attendue des</p>  |

coûts de conformité et de l'insécurité fiscale stimulera à son tour les investissements ainsi que l'expansion transfrontière au sein de l'Union. Les entreprises exerçant leurs activités dans différents États membres seront en mesure de maximiser pleinement la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux sans être entravées par des obstacles fiscaux inutiles. La présente initiative, lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre du droit de l'Union, comprend donc des éléments qui apportent une valeur ajoutée conformément au principe de subsidiarité. Une approche commune à tous les États membres permettrait de maximiser les chances d'atteindre les objectifs visés.

## **B. Les solutions**

### **Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?**

Les objectifs peuvent être atteints en mettant en œuvre une initiative constituée de deux actes législatifs visant à remédier aux difficultés actuelles liées à l'imposition des groupes de sociétés au sein du marché intérieur. Le premier acte établira un ensemble commun de règles pour le calcul de la base d'imposition des grands groupes d'entreprises dans l'Union, tandis que le second proposera une approche commune en matière de prix de transfert pour les États membres. La présente initiative est analysée dans le rapport d'analyse d'impact.

En résumé, un nouvel ensemble de règles fiscales simplifiées, étroitement alignées sur les principes du pilier 2 et applicables aux fins du calcul de la base d'imposition des entreprises de grands groupes remplacera 27 régimes d'imposition des sociétés disparates pour les contribuables qui relèveront de son champ d'application. Les états financiers serviront de point de départ pour le calcul de la base d'imposition des sociétés du groupe dans l'Union, puis pour la répartition de cette base agrégée entre les différents membres du groupe dans l'ensemble des États membres.

Une approche commune en matière de prix de transfert garantira la cohérence dans la manière dont les États membres traitent les transactions entre entreprises associées, de façon à réduire le transfert de bénéfices et à renforcer la sécurité fiscale et la transparence.

Le rapport recense différentes options stratégiques et évalue spécifiquement trois combinaisons de ces options.

**Versión 1 – BEFIT «complet»:** cette version proposerait des règles dont l'utilisation est obligatoire pour tous les contribuables et impliquerait le degré le plus élevé d'harmonisation de même qu'une application immédiate. Cette combinaison d'options garantirait le champ d'application le plus large possible et, par conséquent, la simplification la plus complète pour les entreprises de l'Union et les autorités fiscales des États membres, étant donné qu'elle remplacerait les règles nationales actuelles en matière d'imposition des groupes dans l'Union.

**Versión 2 – BEFIT «allégé»:** cette version proposerait des règles dont l'utilisation serait facultative, avec le degré d'harmonisation le moins élevé et une application progressive. Cette combinaison d'options apporterait quelques modifications à la situation de statu quo, mais le champ d'application serait plus restreint et moins complet et une application progressive serait prévue.

**Versión 3 – BEFIT «composite» – l'option privilégiée:** il s'agit d'une combinaison des caractéristiques de l'harmonisation obligatoire et de l'application progressive. Cette version prévoit une approche hybride fondée sur des règles communes et obligatoires destinées aux grands groupes qui sont les plus susceptibles de comporter des structures transfrontières et de bénéficier le plus de la simplification qu'offre le système. Les règles relatives aux prix de transfert sont harmonisées sous la forme d'une législation fondée sur des principes et définissent le cadre qui régira la coordination future entre les États membres dans ce domaine. La version 3 se révèle efficace, étant donné que son champ d'application obligatoire limité est défini de manière à inclure uniquement les groupes qui peuvent bénéficier le plus des règles communes. En outre, elle prévoit une disposition transitoire pour la répartition de la base d'imposition du groupe qui s'appuie sur la moyenne des résultats imposables au cours des

trois années précédentes et qui, de cette manière, garantit la stabilité des recettes fiscales au niveau national. Elle comprend également un mécanisme de réexamen qui pourrait ouvrir la voie à une méthode de répartition permanente, éventuellement fondée sur une formule de répartition.

### **C. Incidence de l'option privilégiée**

#### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée?**

L'analyse d'impact expose les effets positifs pour les entreprises et l'économie de l'Union découlant de la réduction potentielle des coûts actuels de conformité fiscale pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, de la compensation des pertes transfrontières, de l'harmonisation des règles relatives à la base d'imposition, telles que les taux d'amortissement, et de la répartition d'une base d'imposition commune. L'analyse d'impact tient compte de l'incidence macroéconomique de l'option privilégiée sur le PIB et sur les recettes fiscales de l'Union.

#### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée?**

Les coûts ne peuvent être estimés avec précision, car l'initiative n'a pas de précédent pouvant servir de référence. En outre, il n'existe pas de données spécifiques susceptibles d'être utilisées de manière fiable pour produire des estimations très concrètes. Dans le rapport d'analyse d'impact, la Commission s'efforce de décrire certains des coûts possibles.

Pour les grands groupes, les coûts suivants sont attendus lors de la mise en œuvre du cadre commun aux fins du calcul des résultats imposables respectifs: les coûts d'ajustement à court terme (ponctuels) liés à la mise à jour des systèmes informatiques, ainsi que la formation du personnel des entreprises et des administrations fiscales en vue de leur adaptation au nouveau système; et les coûts opérationnels permanents de nature administrative, tels que les coûts du personnel affecté à l'échange d'informations entre les administrations fiscales.

En ce qui concerne les prix de transfert, il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour les contribuables ou les autorités nationales, étant donné que les effectifs chargés de cet aspect sont actuellement nombreux au sein des grands groupes et des administrations fiscales. Il y aurait un coût d'ajustement initial pour la formation, afin de se familiariser avec les nouvelles règles, mais la plus grande clarté des nouvelles règles et leur application à l'échelle de l'Union entraîneront à terme une réduction des coûts administratifs/de conformité.

#### **Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?**

**PME:** les groupes de PME qui déposent des états financiers consolidés seront éligibles et pourront ainsi opter pour l'application des règles communes pour calculer la base d'imposition. Étant donné que l'application des règles restera facultative pour les PME, aucun effet négatif n'est attendu. Au contraire, les PME auront l'avantage de pouvoir choisir l'option la plus simple et la plus rentable en fonction de leurs besoins individuels.

**Compétitivité:** l'initiative devrait avoir une incidence positive sur la compétitivité des coûts et des prix en introduisant des règles et une approche communes. Tous les éléments reposent sur la simplification des règles actuelles pour l'imposition des sociétés, ce qui réduira les coûts de conformité pour les entreprises opérant dans tous les secteurs du marché intérieur. On s'attend également à ce que les règles communes permettent d'instaurer des conditions de concurrence équitables, lèvent les obstacles à l'expansion transfrontière et améliorent la compétitivité internationale des entreprises de l'Union par rapport aux entreprises de pays tiers, en particulier la compétitivité des entreprises qui exercent leurs activités sur d'autres grands marchés.

#### **Y aura-t-il d'autres incidences notables?**

Dans l'analyse d'impact, la Commission a également examiné si l'initiative pouvait avoir des répercussions sur le plan environnemental ou social, ou sur les droits fondamentaux. Aucune incidence particulière et directe sur l'environnement n'est attendue. On ne s'attend pas non plus à ce qu'il y ait une incidence notable sur le plan social. Toutefois, les ressources libérées pourraient avoir un effet positif dans divers domaines, tels que les investissements durables et

les décisions en matière d'emploi. L'initiative ne devrait pas non plus avoir d'effet sur les droits fondamentaux, lesquels sont garantis, et les données à caractère personnel seront protégées.

**Proportionnalité?**

L'option privilégiée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs et se concentre sur les éléments pour lesquels la valeur ajoutée de l'action de l'Union va au-delà de ce qui peut être réalisé par les États membres seuls.

**D. Suivi**

**Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**

L'évaluation de l'initiative aura lieu **cinq ans après le début de l'application des directives** et devrait permettre de déterminer dans quelle mesure les objectifs définis ont été atteints. Elle analysera également dans quelle mesure les simplifications attendues pour les parties intéressées ciblées se sont concrétisées et mesurera la charge administrative et réglementaire correspondante. La Commission présentera les résultats de l'évaluation sous la forme d'un rapport. En outre, en ce qui concerne BEFIT, il est prévu que l'évaluation comprenne un examen de la règle de répartition transitoire. Si la Commission le juge approprié sur la base de cet examen, elle peut adopter une proposition législative visant à modifier la méthode de répartition, éventuellement par l'introduction d'une formule.